

ARRÊTÉ
Portant interdiction d'entrée dans les bâtiments sur le site dit des « maisons cassées » - sise parcelle AV0013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L2212-4 et L.2215-1 ;

Vu, les diagnostics amiante, plomb, état parasitaire avant travaux réalisés en juillet 2024 par la société ADISEM, signalant la présence d'amiante dans plusieurs maisons cassées ;

Considérant que Monsieur le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que ce lotissement non achevé est à l'abandon depuis des décennies, bien avant l'acquisition par une procédure de bien sans maître lancée en octobre 2017 par la Commune. Il existe un risque d'effondrement pour les structures porteuses des maisons notamment en raison des intempéries et usages divers (récupération de pierres,...) sur ces constructions inachevées ;

Considérant la présence de certains individus ou groupes d'individus, troublant par leur comportement la sérénité du site et causant un trouble manifeste à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que ce site fait l'objet d'une fréquentation importante par des individus dont certains ignorent les règles élémentaires de sécurité ;

Considérant que l'accès à ce site, en l'état actuel, représente un danger grave et immédiat pour la sécurité publique ;

Considérant qu'ont été constatés, à divers endroits des dépôts de déchets de toute sorte et que ces délits perdurent malgré l'action des services municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre des mesures préventives de nature à préserver l'ordre public ;

Considérant que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire l'interdiction d'accès au site susvisé et de rentrer à l'intérieur des maisons cassées ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Au vu de la dégradation avancée des maisons cassées, cadastrée à la parcelle AV0013, et du risque de danger imminent que représente certaines maisons, **les bâtiments sont interdits à toute personne**, conformément au plan en annexe.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours (SDIS, Police, C.C.F.F, ONF), aux services de la Mairie, à la DDTM, à la Région dans le contexte de réhabilitation et sécurisation de la zone, les écologues et entreprises mandatés dans le cadre du projet.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la voirie communale traversant la parcelle AV0013 reste ouverte à la circulation, conformément au plan en annexe.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux et tous les effets susvisés seront saisis sur-le-champ et mis en sécurité par tout agent de la force publique compétent.

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa notification. Il sera affiché en mairie de Septèmes-les-Vallons dans les espaces prévus à cet effet, ainsi que sur le site concerné. Dans le cadre des travaux à venir une signalétique sera faite sur les barrières chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police chef de la circonscription de Police de Vitrolles, Madame le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Police et un affichage en Mairie sera effectué.

Fait à Septèmes-les-Vallons,
Le 19 juin 2025

Le Maire

André MOLINO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250619-21-2025-DDI-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2025
Publication : 27/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

